

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 10 décembre 2015 modifiant la décision du 31 décembre 2013
portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1530778S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-13 et L. 348-2;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et R. 5223-1 à R. 5223-39;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 111-10, L. 211-6, L. 211-8, L. 311-9, L. 311-13, L. 311-15, L. 421-2, L. 421-3, L. 511-1, L. 512-5 et L. 626-1;
Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 20 novembre 2015;
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 27 novembre 2015,

Décide:

Article 1^{er}

L'article 12 de la décision du 31 décembre 2013 est ainsi modifié:

1° Au 3° de l'article 12, après les mots: «La direction de Bordeaux, compétente pour les activités de l'OFII dans la région Aquitaine.», les mots: «Elle dispose d'une délégation à Pau.» sont supprimés.

2° La première phrase du 11° de l'article 12 est ainsi rédigée: «La direction de Grenoble, compétente pour les activités de l'office dans les départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Drôme.»

3° La première phrase du 13° de l'article 12 est ainsi rédigée: «La direction de Lyon, compétente pour les activités de l'office dans la région Rhône-Alpes (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône) à l'exception des départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Drôme.»

4° Au 13° de l'article 12, les mots: «Elle dispose de délégations à Bourg-en-Bresse, à Valence et à Saint-Étienne.» sont supprimés.

5° Au 15° de l'article 12, les mots: «Elle dispose de délégations à Ajaccio, à Avignon (83) et à Toulon (84)» sont remplacés par les mots: «Elle dispose d'une délégation à Ajaccio.»

6° Au 18 de l'article 12, les mots: «Elle dispose de délégations à Nîmes (30) et à Perpignan (66)» sont remplacés par les mots: «Elle dispose d'une délégation à Perpignan (66).»

Article 2

Les 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er} de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 décembre 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT